



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/480 du 04 juillet 2016

mettant en demeure la Société d'Exploitation Distribution de Villebon (S.E.D.V.) de respecter
les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0050 du 14 avril 2004
et de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008
pour son établissement situé Chemin de Briis lieu-dit « La Prairie »
à VILLEBON-SUR-YVETTE(91140)

LA PREFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique n° 4734,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0050 du 14 avril 2004 autorisant la Société d'Exploitation et de Distribution de Villebon – S.E.D.V., dont le siège social est Chemin de Briis – Lieu-dit "La Prairie" à Villebon-sur-Yvette (91140) à exploiter des installations classées à la même adresse,

VU la lettre de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France en date du 5 août 2011, actant la mise à jour de la situation administrative de la société S.E.D.V. comme suit :

- **n°1435-2 (E) avec le bénéfice de l'antériorité** : Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coeffcient 1)) distribué étant supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³

Volume annuel équivalent de carburant distribué = 5 720 m³

- **n° 1432-2 b) (DC)** : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égales à 100 m³

2 réservoirs enterrés double enveloppe compartimentés de 100 m³ chacun : 100/5 + 100/5 = 40 m³

- **n° 1412 (NC)** : Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes

160 bouteilles de butane / propane de 13 kg et 90 bouteilles de 9 kg

Quantité totale susceptible d'être présente = 2,62 tonnes

- **n°2920 (NC)** : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW

Un compresseur d'air d'une puissance absorbée totale de 2,2 kW

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1er avril 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 10 mars 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées a été supprimée et remplacée par la rubrique n°4734,

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société S.E.D.V. relèveraient du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4734,

CONSIDERANT que lors de la visite du 10 mars 2016, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- il n'a pas été présenté de document attestant de la reprise de la non-conformité électrique relative à la coupure d'urgence,

- lors du contrôle du système de détection de fuite, celui-ci avait été mis hors service par l'équipe gérant la station-service à l'aide du disjoncteur,

- lorsque le système de détection de fuite a été rallumé, les alarmes des deux cuves de stockage de carburant se sont déclenchées, l'exploitant a fait une demande d'intervention pour la cuve n°2 et a précisé que la cuve n°1 avait un défaut. Des mesures compensatoires ont été mises en place mais n'ont pas été formalisées ni présentées pour validation à l'inspection des installations classées. L'exploitant n'a pas présenté d'éléments relatifs au suivi des recommandations du rapport ITM Technologies du 15 avril 2015,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0050 du 14 avril 2004 susvisé et de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.E.D.V. de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0050 du 14 avril 2004 susvisé et de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société S.E.D.V., dont le siège social est situé chemin de Briis lieu-dit « La Prairie » à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) exploitant une station-service sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.3 du chapitre 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE du 14 avril 2004 susvisé : l'exploitant doit remédier aux défauts constatés dans le rapport de contrôle électrique, il devra transmettre les éléments attestant de la reprise de la non-conformité électrique relative à la coupure d'urgence figurant au rapport de contrôle de l'année 2014.
- l'article 16 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, si le site relève de la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées : le système de détection de fuite ne doit jamais être mis hors service par l'équipe gérant la station-service. L'exploitant devra transmettre une copie du rappel des consignes d'exploitation fait à cette équipe.
- les articles 16 et 20 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, si le site relève de la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées : L'exploitant devra transmettre les éléments attestant de la conformité du système de détection de fuite pour la cuve n°2.

- dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 16 à 20 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, si le site relève de la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées : l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un porter à connaissance précisant l'origine du défaut observé pour la cuve n°1, les mesures compensatoires mises en place ainsi que les procédures et consignes associées et les suites données au rapport ITM Technologies RAP 150408-01 cf. Les trois dernières campagnes d'analyses des eaux souterraines ainsi que tout autre document permettant de confirmer la maîtrise de la situation seront joints à ce porter à connaissance.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

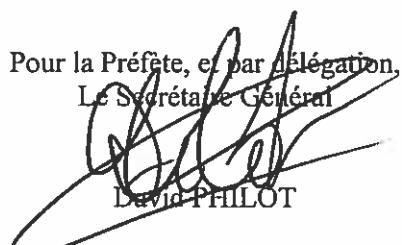
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société S.E.D.V.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLEBON-SUR-YVETTE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

David PHILOT

